

Bulletin d'information

AAH

13/03/2021

n° 02

Editorial

La crue de l'Oued Meknessa survenue dans la Wilaya de Chlef, Samedi 06 Mars 2021, a causé la perte de vies humaines et occasionné des dégâts matériels importants. Cet épisode dramatique, parmi tant d'autres de même nature qui se sont produits dans le passé, Bab El Oued, Ghardaia... pour ne citer que ceux qui avaient marqué les esprits, nécessite une analyse circonspecte de la situation afin d'en tirer les enseignements pour une meilleure prévention et protection face à ce type de catastrophe. Dans cet article, je ne traiterai que des facteurs anthropiques aggravant la vulnérabilité des sites, notamment les cours d'eau. L'analyse de l'aléa climatique et du risque d'inondation reposent sur des approches scientifiques, parfois complexes, qu'il serait fastidieux d'aborder ici.

Les Cours d'eau et la réglementation

En vertu de la Loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, (article 3), les eaux superficielles constituées des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts ainsi que les terrains et végétations compris dans leurs limites ainsi que les alluvions et atterrissements qui se forment naturellement dans les lits des oueds, sont considérés comme **bien hydraulique naturel**. La délimitation des Oueds y est également déterminée par le plus haut niveau des crues coulant à plein bord avant de déborder. Les servitudes, s'agissant des zones de franc-bord, permettant l'accès pour travaux de curage des lits sont également abordées dans leurs moindres détails surtout concernant l'interdiction de toute activité et tout acte de nature à nuire à l'entretien des oueds.

La police des Eaux

D'un autre côté, tout acte susceptible de nuire aux cours d'eaux et à leurs servitudes sont punis par cette loi et rentrent dans les prérogatives de la police des eaux qui sont fixées dans les articles 159, 160 et 161 qui leur permettent d'exercer leur autorité dans ce domaine, notamment l'article 15 qui interdit d'entreprendre, dans le lit des

Sommaire

- Editorial
- Les Cours d'eau et la réglementation
- La police des eaux
- Qu'en est-il en réalité
- A qui incombe la responsabilité de ces désastres répétés
- Actions coordonnées à l'échelle des bassins



Bab El Oued – Alger (2001)



Crue Oued Mzab (Octobre 2008)



Oued Meknassa (Mars 2021)



Cours d'eau transformé en dépotoir d'ordures

oueds, tout acte de nature à entraver le libre écoulement des eaux superficielles, à porter préjudice à la stabilité des berges et des ouvrages publics et à nuire à la conservation des nappes alluviales, pour lequel la loi dans son article 169 prévoit pour cette infraction, un emprisonnement de deux mois à six mois et une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars, prévoyant même le double de la peine en cas de récidive.

Qu'en est-il en réalité

Sur le plan anthropique, des constructions, souvent illicites, sont construites à bord même des Oueds, défiant la nature et la furie des eaux. D'un autre côté, les Oueds sont devenus de véritables dépotoirs de déchets de toute sorte, créant des obstacles qui modifient les cours d'eau, les amenant hors de leurs circuits naturels, causant un charriage de matériaux de différentes tailles, qui créent des embâcles qui obstruent les ouvertures des ouvrages d'art permettant le passage de l'eau. Ces ouvrages ne sont pas tous des ponts au sens générique, mais souvent des buses d'un certain diamètre accolées les unes aux autres supportant la partie bétonnée servant de passage.

Le contexte naturel doit également être diagnostiqué. En effet, les cours d'eau prennent naissance sur les hauteurs des bassins versants. Lorsque ceux-ci sont boisés et entretenus par des travaux de défense et de restauration des sols et des corrections torrentielles, les écoulements superficiels sont plus ou moins régulés. A certains endroits, lorsque les contextes géomorphologiques et géologiques le permettent, des retenues collinaires sont aménagées de sorte à créer des réserves en eau et à casser le flux des débits des crues.

Sur le plan forestier, les parties boisées sont soumises chaque année à des incendies, notamment en été, qui causent des pertes sèches au patrimoine forestier et provoquent un dénudement des sols, favorisant ainsi considérablement le ruissellement au détriment de leur capacité de rétention. D'un autre côté, la végétation détruite, constitue des matériaux facilement charriables par les eaux, qui finissent par créer des embâcles au niveau des ouvrages d'arts. La crue, trouvant son chemin naturel obstrué, finit par déborder sur les rives et crée des chemins souvent imprévisibles, causant les inondations avec toutes les conséquences dramatiques qu'on connaît.

A qui incombe la responsabilité de ces désastres répétés

Il serait illusoire de chercher un coupable en particulier ou de faire endosser toute la responsabilité à la police des eaux ou aux forestiers. Certes, sur le plan réglementaire, la police des eaux représente l'autorité, mais a-t-elle les moyens nécessaires pour conduire ses actions et partout ? Il est clair que non. La responsabilité est collective. Les forestiers dans leur domaine de compétence, sont également dans le même cas. La responsabilité est plutôt collective.

En premier, les citoyens ayant commis des actes répréhensibles contre la nature, soit en déversant leurs déchets de toute nature dans les lits d'oueds (gravats, animaux morts et autres), et les responsables des feux de forêts, commis parfois inconsciemment par le jet d'une cigarette ou d'un feu mal éteint à la suite d'un barbecue.

Pour limiter les embâcles naturels, nos forêts doivent être strictement surveillées par les pouvoirs publics dont elles dépendent territorialement. Les espaces de barbecue et de restauration doivent être strictement limités, aménagés et surveillés et dotés des commodités nécessaires (citernes d'eau, barbecues, toilettes, poubelles... en dehors desquels il serait strictement interdit d'allumer le moindre petit feu ou de jeter des ordures.

L'incitation des riverains, quand ils existent, dans la surveillance de ces territoires, qui sont leurs espaces de vie, peut avoir des retombées très favorables.

Actions coordonnées à l'échelle des bassins

En tant que Principe même sur lequel se fonde la gestion intégrée des ressources en eau, édicté dans les articles 2 et 64 de la loi de l'eau, l'espace de concertation est clairement circonscrit au bassin hydrographique, sous l'égide des agences de ces bassins :

« la concertation et la participation des administrations, des collectivités territoriales, des opérateurs concernés et des représentants des différentes catégories d'usagers, pour la prise en charge des questions liées à l'utilisation et à la protection des eaux et à l'aménagement hydraulique, au niveau des unités hydrographiques naturelles et au niveau national ».

Il est clair que la nécessité d'activer ou de réactiver le fonctionnement des comités de bassins pour une réelle concertation inclusive afin d'envisager et d'entreprendre des actions coordonnées à l'échelle des bassins est impérieuse. Sans l'adhésion et la participation effective des catégories précitées, en y incluant en force la société civile, il serait illusoire de ramener la tâche de protection des bassins à des missions de contrôle, quand bien même elles sont obligatoires, mais peu efficaces compte tenu des vastes espaces à gérer.

Certes, c'est une mission fastidieuse sur le plan organisationnel, qui est souvent confrontée à des mentalités réfractaires, mais le travail peut commencer par des actions de sensibilisation sans cesse renouvelées à travers les médias et l'organisation de rencontres sur le terrain.

Afin d'inscrire ces actions de concertation dans le temps et d'assurer leur durabilité et efficacité, il serait sans doute utile de concevoir un modèle d'action, en commençant par des espaces ruraux limités, en incluant les parties hautes des bassins où prennent naissance les écoulements. En plus des rencontres avec les représentants des différentes catégories d'usagers, de l'administration et des collectivités territoriales et de la société civile, des actions de sensibilisation peuvent être entreprises envers les écoles, collèges... afin d'asseoir les assises d'une gestion participative, responsable et surtout durable.

Auteur : Pr MENANI Mohamed Redha
Président de l'AAH